La CEDH et l'Arménie

faits & chiffres

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La CEDH et l'Arménie

faits & chiffres

Conseil de l'Europe

Adhésion : 25 janvier 2001

Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 25 janvier 2001
Ratification : 26 avril 2002

Juges à la CEDH

Armen Harutyunyan (depuis 2015)
Alvina Gyulumyan (2003-2014)

La Cour et l'Arménie au 1er janvier 2023

1er arrêt : Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)
Nombre total d'arrêts : 174
Arrêts de violation : 163
Arrêts de non-violation : 6
Règlements amiables / radiations : 0
Autres arrêts : 5
Requêtes pendantes : 1 232
Requêtes terminées : 2 971

Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, mars 2023

Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant l'Arménie, dans plus de 90 % des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.

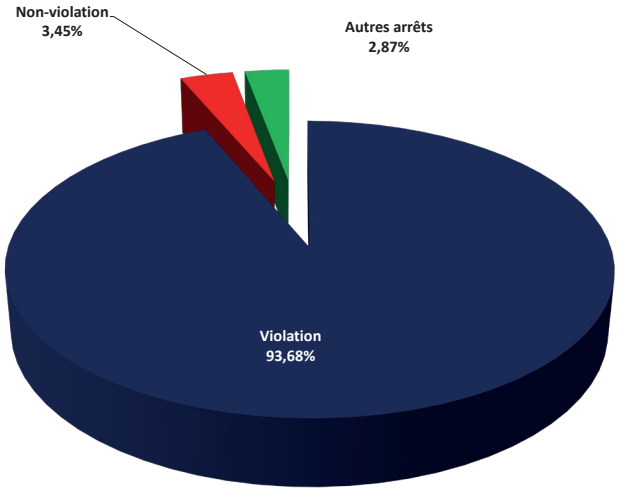

Objet des arrêts de violation

Plus d'un quart des violations constatées par la Cour concernent un problème de manque d'équité des procédures, et près d'un quart également, le droit à la liberté et à la sûreté.

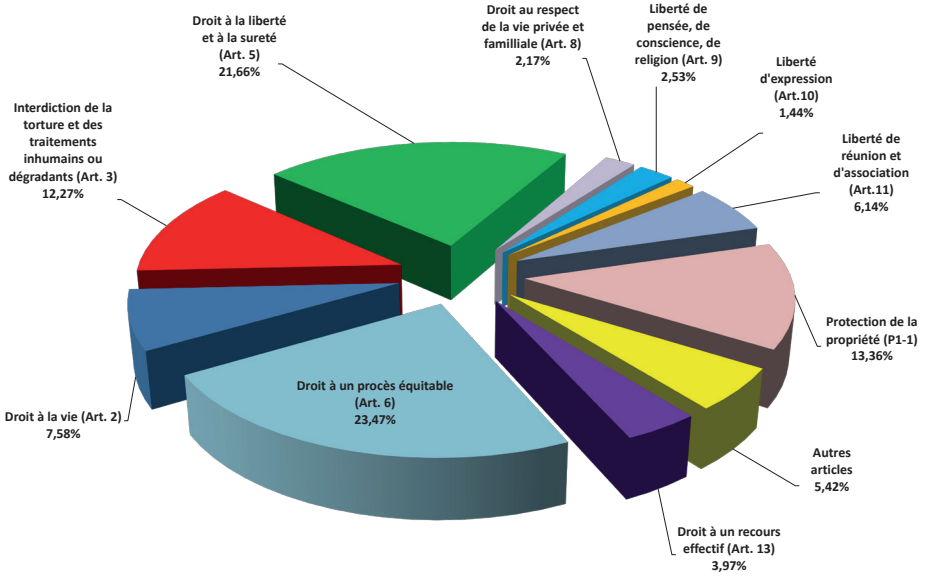

Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Arménie, concernant, notamment :

Accès à un tribunal

Le droit arménien permet la réouverture d'affaires en cas de constat de violation de la Convention par la CEDH.

Amélioration des conditions de détention

La détention administrative a été abolie en 2005.

Les nouvelles dispositions du code civil prévoient qu'une personne illicitement condamnée, illégalement détenue, ou condamnée avant d'être finalement acquittée, a le droit de demander une indemnisation pour le préjudice moral subi.

Les cages métalliques ont été retirées de toutes les salles d'audience.

Renforcement de la liberté de réunion et d'association

Adoption d'un cadre législatif précis concernant les réunions pacifiques : les motifs de restrictions à la liberté de réunion ont été définis et circonscrits plus précisément, en conformité avec les exigences de la Convention.

Renforcement de la liberté de religion et de croyance

Révision du système d'objecteurs de conscience afin de réduire la durée additionnelle de service et fournir une réparation aux objecteurs de conscience injustement condamnés.

Renforcement de la liberté d'expression

Mise en place de l'obligation de rendre des décisions suffisamment justifiées et motivées concernant la sélection, le refus ou l'invalidation de licences de radiodiffusion.

Sélection d'affaires

Affaire Mkrtchyan
(11 janvier 2007)

Pour avoir pris part à une manifestation en mai 2002, Armen Mkrtchyan a été condamné au paiement d'une amende. Ayant relevé qu'à l'époque des faits la législation arménienne ne réglementait pas l'organisation de manifestations, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique n'était pas prévue par la loi.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Affaire Haroutyounian
(28 juin 2007)

En 2002, Micha Haroutyounian a été condamné à dix ans de prison pour assassinat, à l'issue d'une procédure où ses aveux et des témoignages obtenus sous la torture avaient été pris en considération. La Cour a jugé que l'utilisation de preuves obtenues sous la contrainte avait rendu le procès du requérant inéquitable.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Galstyan
(15 novembre 2007)

Arsham Galstyan a été condamné à trois jours d'emprisonnement pour avoir participé, en avril 2003, à une manifestation (pacifique) ayant rassemblé 30 000 personnes. La Cour a estimé qu'il y a atteinte à la substance même du droit de réunion pacifique lorsqu'un État qui n'interdit pas une manifestation, impose néanmoins des sanctions particulièrement sévères à des participants n'ayant commis aucun acte répréhensible. Elle a en outre jugé que le code des infractions administratives arménien n'offre pas un droit d'appel clair et accessible.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Affaire Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan
(17 juin 2008)

La société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd s'est vu refuser l'octroi de licences de télédiffusion à sept reprises par la Commission nationale de télévision et de radio diffusion, sans qu'aucune de ces décisions ne soit motivée. La Cour a jugé qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Bayatyan
(7 juillet 2011)

Vahan Bayatyan, témoin de Jéhovah, se plaignait d'avoir été condamné à deux ans et demi de prison pour avoir refusé de faire son service militaire. La Cour a relevé que le requérant a été placé en détention en dépit de l'engagement pris par l'Arménie, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 2001, d'instituer un service civil de remplacement au service militaire obligatoire dans un délai de trois ans et d'amnistier tous les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'emprisonnement.

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Affaire Poghosyan et Baghdasaryan
(12 juin 2012)

Armen Poghosyan et sa mère Anahit Baghdasaryan se plaignaient notamment de ne pas avoir obtenu d'indemnisation pour le préjudice moral subi par M. Poghosyan, victime d'une erreur judiciaire lui ayant fait passer 5 ans et demi en prison. Le requérant avait été condamné pour viol et meurtre en 1999 suite à des aveux en garde à vue, extorqués par la violence, et avait été libéré en 2005, lorsque le véritable auteur des crimes avait été retrouvé. Se prononçant pour la première fois sur un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 7, la Cour a précisé que l'objet de cette disposition n'est pas simplement de réparer un éventuel dommage matériel découlant d'une condamnation prononcée à tort, mais aussi d'indemniser les victimes d'erreurs judiciaires pour le dommage moral subi.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 7 (droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire)

Affaire Piruzyan
(26 juin 2012)

Inculpé de banditisme en octobre 2006, Kamo Piruzyan a été placé en détention où il demeura jusqu'à sa libération en décembre 2007, lorsque le procureur abandonna les poursuites contre lui. La Cour a estimé que le requérant n'aurait pas dû être placé dans une cage en métal pendant son procès et a notamment souligné que le rejet automatique de ses demandes de mise en liberté sous caution était incompatible avec les exigences de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Affaire Virabyan
(2 octobre 2012)

Grisha Virabyan était membre du Parti populaire d'Arménie (PPA), qui était à l'époque des faits le principal parti d'opposition arménien. Interpellé chez lui par des policiers en avril 2004, il a été placé en garde à vue où il a subi des actes de torture qui ont notamment nécessité une ablation du testicule gauche. La Cour a constaté que le requérant avait été torturé et que les autorités n'avaient mené aucune enquête effective au sujet de ses allégations selon lesquelles ces tortures avaient une motivation politique.

Violations de l'article 3 (interdiction de la torture) en raison des tortures infligées et de l'absence d'enquête effective à ce sujet

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 en raison du manquement des autorités à rechercher si les actes de torture avaient une motivation politique

Affaire Chiragov et autres
(6 décembre 2017)

Dans cette affaire, six réfugiés azerbaïdjanais se plaignaient de ne pas pouvoir accéder à leur domicile et à leurs biens restés dans le district de Latchin (Azerbaïdjan), qu'ils avaient été contraints de fuir en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

La Cour a confirmé que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires environnants et que, dès lors, le district de Latchin relevait de sa juridiction. Elle a estimé que le fait que les négociations de paix soient en cours ne dispensait pas le Gouvernement de prendre d'autres mesures et de mettre en place un mécanisme de revendication des biens aisément accessible.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Affaire Mushegh Saghatelyan
(20 septembre 2018)

Mushegh Saghatelyan, un militant de l'opposition, soutenait qu'à la suite d'une manifestation d'envergure contre les élections présidentielles en 2008, il avait fait l'objet de mesures de répression à visée politique. Il soutenait notamment avoir été victime de mauvais traitements de la part de la police, que son arrestation avait été illégale et que l'affaire avait été montée de toutes pièces. Il avait finalement été reconnu coupable d'agression contre deux policiers et de port illégal d'un couteau. La Cour a notamment conclu au caractère disproportionné et inutile de la dispersion de la manifestation, qui était pacifique, puis de l'arrestation et de la détention de militants.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) quant aux violences subies et l'absence d'enquête effective à ce sujet

Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Affaire Osmanyan et Amiraghyan
(11 octobre 2018)

En 2007, le terrain situé à Teghout que les 5 requérants détenaient en indivision a été exproprié afin d'y exploiter un gisement de cuivre-molybdène.

La Cour a relevé que pour apprécier l'indemnisation d'expropriation, les juridictions arméniennes n'ont pas pris en considération les revenus perçus par les requérants grâce aux arbres fruitiers sur leur terrain, à savoir leur moyen de subsistance, et ont uniquement retenu la valeur marchande du terrain.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1(protection de la propriété)

Affaire Dadayan
(6 septembre 2018)

Condamné en Arménie pour complicité de trafic d'uranium enrichi vers la Géorgie sur le témoignage que deux trafiquants avaient fait aux autorités géorgiennes, Garik Dadayan se plaignait de n'avoir pu faire interroger ces témoins lors de son procès, en raison du refus des autorités géorgiennes d'autoriser leur transfert en Arménie.

La Cour a jugé que les droits de la défense du requérant avaient été substantiellement affectés par la non-comparution des trafiquants devant les juridictions arméniennes, leurs dépositions ayant joué un rôle fondamental dans la condamnation de l'intéressé à 7 ans d'emprisonnement.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Ter-Petrosyan
(25 avril 2019)

Levon Ter-Petrosyan, président de l'Arménie de 1991 à 1998 et candidat de l'opposition à l'élection présidentielle à l'époque des faits, dénonçait notamment la dispersion en février 2008 d'une manifestation contre des irrégularités électorales. La Cour a estimé que la dispersion du rassemblement n'était pas fondée sur des motifs suffisants, qu'elle s'était produite dans des circonstances douteuses, apparemment sans avertissement préalable, et que la police avait fait un usage injustifié et excessif de la force.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 11

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire Mkrtchyan
(11 janvier 2007)

Sanction administrative illégale infligée au requérant pour avoir pris part à une manifestation.

Adoption d'une nouvelle loi sur la procédure à suivre pour l'organisation des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations.

Affaire Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan
(17 juin 2008)

Absence de motivation des décisions refusant à la société requérante l'octroi d'une licence de télédiffusion.

Introduction dans la loi de l'obligation de pleinement motiver toute décision d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radio diffusion.

Mesures individuelles

Affaire Haroutyounian
(28 juin 2007)

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture.

Le requérant, qui avait été condamné sur la base de déclarations faites sous la contrainte, a obtenu la réouverture de la procédure.

Affaire Bayatyan
(7 juillet 2011)

Condamnation d'un objecteur de conscience ayant refusé d'accomplir le service militaire.

La condamnation a été effacée du casier judiciaire du requérant.

Affaire Amirkhanyan
(3 décembre 2015)

Annulation par la Cour de cassation d'un arrêt définitif et contraignant à la suite d'un deuxième appel sur des points de droit, violant ainsi le droit de propriété du requérant.

La procédure contestée a été réouverte.

Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
F-67075 Strasbourg cedex

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE